



Strasbourg, 7 décembre 2006

GVT/COM/II(2006)007

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES EN ROUMANIE
(reçus le 5 décembre 2006)**

A la suite de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Roumanie et l'adoption de la première résolution sur la Roumanie par le Comité des Ministres en 2002, les autorités ont poursuivi le dialogue avec les représentants des minorités nationales pour s'attaquer aux problèmes qui se posent en la matière.

- **Consultations avec les organisations membres du Conseil des minorités nationales sur le 2^e projet d'avis**

Après avoir reçu le 2^e projet d'avis, le Département des relations interethniques (DIR) a organisé une réunion de consultation avec les organisations membres du Conseil des minorités nationales (CNM) pour examiner et commenter le texte du projet d'avis. Ont également participé à cette réunion des représentants de l'OSCE, du Conseil de l'Europe, de l'Unité des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères, de l'Agence nationale pour les Rom ainsi que du Bureau d'information du Conseil de l'Europe à Bucarest.

Les évolutions mentionnées dans le projet d'avis, positives ou négatives, ont été examinées ; les points suivants ont été retenus comme priorités à court et moyen terme :

- L'adoption de mesures appropriées aux niveaux local et central, pour une meilleure mise en œuvre de la législation relative au statut des minorités nationales, ainsi qu'une gestion plus efficace des ressources dans les communautés multiethniques ; une application plus rapide de la loi sur l'administration publique locale dans les zones où l'on perçoit un manque d'intérêt de la part des pouvoirs locaux.

- Le renforcement de la présence des médias des minorités nationales, tant par la diversification et l'amélioration de la qualité des programmes existants que par la création de nouvelles chaînes locales de radio et de télévision ;

- L'affectation de ressources plus importantes pour l'éducation – notamment en ce qui concerne les établissements accueillant un petit nombre d'élèves et les manuels –, le renforcement du groupe de spécialistes et d'inspecteurs dans le domaine des langues minoritaires, et l'introduction de nouvelles langues dans le système éducatif (par ex. le tatar) ;

- La poursuite du dialogue avec les partis politiques sur la question du projet de loi sur les minorités nationales.

- **Observations concernant l'avis**

Cadre juridique général

Ces dernières années, la principale activité visant à améliorer le cadre juridique et institutionnel en place a été la promotion du projet de loi sur le statut des minorités nationales. Ce projet de loi a été élaboré par le Département des relations interethniques, en coopération avec les groupes parlementaires de l'Union démocratique des Hongrois de Roumanie et des minorités nationales, respectivement. Pour la rédaction de cette loi, le DIR a également bénéficié de l'aide d'organisations internationales telles que le Centre européen pour les questions des minorités (ECMI) et le Projet sur les relations ethniques (PER). La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a également joué un rôle important dans l'élaboration de ce projet de loi, par la formulation d'avis et de recommandations suite à une visite à Bucarest.

Les discussions se poursuivent actuellement au sein des commissions spécialisées du Parlement ; quelque 500 amendements ont été déposés. Au niveau de la coalition gouvernementale, des mesures ont été prises pour concilier des points de vue divergents et trouver une solution juridique acceptable par tous. Les organisations non gouvernementales ont contribué activement aux débats.

Une autre étape importante a été l'adoption par le gouvernement, le 2 mars 2006, du projet de loi relatif à la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, initié par le Département des relations interethniques et le ministère des Affaires étrangères après consultation avec les institutions et organisations intéressées, ainsi que les services spécialisés du Conseil de l'Europe.

Le projet de loi protège dix langues minoritaires employées sur le territoire roumain, dans les domaines spécifiés à la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. Les langues minoritaires ainsi protégées sont le bulgare, le tchèque, le croate, l'allemand, le hongrois, le russe, le serbe, le slovaque, le turc et l'ukrainien.

Les dispositions de la Charte concernant la justice, les autorités administratives et services publics, l'enseignement, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers seront appliquées conformément à la législation roumaine en vigueur.

Commentaires par article

Article 3

Champ d'application

Les autorités roumaines encouragent le dialogue avec les groupes et associations qui ne sont pas membres du Conseil des minorités nationales mais souhaitent être couverts par la Convention-cadre. Les autorités roumaines considèrent que la loi sur le statut des minorités nationales, qui fait encore l'objet d'un débat public à l'heure actuelle, peut jouer un rôle important à cet égard car elle donne la définition et les critères qui permettent à un groupe d'être reconnu en tant que minorité nationale en Roumanie.

La situation de la communauté aroumaine doit être considérée dans toute sa complexité. La Communauté aroumaine de Roumanie (ACR), organisation non gouvernementale fondée en 1991, a demandé la reconnaissance de la communauté aroumaine en tant que minorité nationale.

Or, cette organisation ne représente qu'une opinion au sein de la communauté aroumaine. Deux autres associations culturelles aroumaines, la Société pour la culture macédo-roumaine et la Société aroumaine de Dobrogea 'Picurarlu di la Pind' ont publié des déclarations en juin et décembre 2005, s'élevant contre cette initiative et affirmant que les Aroumains font partie intégrante de la culture roumaine. Ces déclarations insistent sur le fait que les Aroumains font partie de la culture roumaine et que les Aroumains de Roumanie sont les descendants de personnes qui ont choisi de vivre en Roumanie car elles se considéraient comme faisant partie de

la nation roumaine. La déclaration de la Société pour la culture macédo-roumaine est annexée au présent document.

Cela dit, les organisations d'Aroumains de Roumanie bénéficient de la même liberté d'action que toute autre organisation. Comme le mentionne l'avis, les médias roumains diffusent également des émissions en dialecte aroumain. Les Aroumains ont participé à plusieurs reprises à des manifestations culturelles présentant leur spécificité et leur contribution à la diversité de la Roumanie contemporaine.

Il faut souligner que les Aroumains qui se déclarent Roumains maintiennent également leur auto-identification en tant qu'Aroumains.

b) Pour comprendre la situation de la communauté Csango, considérons les résultats du recensement de 2002 : 1769 personnes se sont déclarées Csangos. Ces personnes vivent en grande partie dans le Comté de Bacau, en Roumanie, et sont membres de l'Eglise catholique. Ces dernières années, certains bilans ont recensé tous les catholiques du Comté de Bacau (119 618 personnes selon le recensement de 2002) en tant que Csangos. La plupart d'entre eux rejettent cette identification car ils s'identifient en tant que Roumains.

D'autres se sont cependant déclarés en tant que Csangos ou Hongrois lors du recensement de 2002. L'Association des Csangos Hongrois est le principal représentant des personnes qui se considèrent comme des Csangos ou Csangos Hongrois. Elle fait partie de l'Union démocratique des Hongrois de Roumanie et se définit en tant que « représentant des Hongrois à l'est des Carpates » (site Web www.csango.ro).

Les catholiques qui s'identifient en tant que Roumains sont représentés par l'Association des catholiques en Moldova « Dumitru Martinas » (site Web www.asrocatholic.ro).

En 2004, aucune organisation Csango n'a présenté de candidat aux élections locales ou générales. Les communautés Csango ont reçu le soutien du ministère de l'Education et de la Recherche pour la création d'unités de formation pour l'enseignement du hongrois, comme le mentionne l'avis du comité consultatif.

Les autorités roumaines respectent les deux auto-identifications et ont apporté, au besoin, leur soutien pour l'enseignement du hongrois.

Collecte des données

Le recensement de la population de 2002 a enregistré les minorités nationales représentées au Conseil des minorités nationales selon la liste fournie par le Département des relations interethniques. D'autres groupes non représentés au Conseil ont également été répertoriés.

Certains groupes ethniques, moins nombreux, ont été inclus dans les nationalités roumaine (Macédo-roumains et Aroumains), hongroise (Szecklers) et allemande (Saxons de Transylvanie et Souabes) conformément aux critères de l'identité commune.

Article 4 - Prévention et protection contre la discrimination

Le 17 juillet 2006, la Roumanie a ratifié le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

Le projet de Code pénal inclut également des dispositions qui érigent la discrimination en délit. Le projet de loi est actuellement en instance devant le Parlement.

Situation des Rom

a) L'aide sociale (avantages et services sociaux) est accordée sans discrimination, conformément à l'article 10 de la loi 705/2001 relative au système national d'aide sociale, qui énonce que :

« (1) Tous les citoyens roumains résidents ont droit à l'aide sociale, quel que soit leur âge, leur niveau d'éducation, leur sexe, leurs convictions religieuses, leurs opinions, leur affiliation politique, leurs revenus ou leur origine sociale ».

En outre, le Département de l'aide sociale et des politiques familiales du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Famille est chargé de suivre la mise en œuvre des grandes priorités définies dans le Mémoire conjoint sur l'inclusion. La mise en œuvre de ce document jettera les bases de l'inclusion sociale de tous les groupes défavorisés, et notamment les Rom.

b) S'agissant de **l'absence de documents d'identité pour les personnes d'origine rom** et partant du fait que les autorités s'efforcent d'améliorer la situation des populations rom, l'Inspection nationale des registres de population (INEP) du ministère de l'Administration et de l'Intérieur a participé activement aux activités visant à légaliser la situation et les documents d'identité des citoyens roumains d'origine rom, en application des dispositions de la stratégie du gouvernement roumain pour l'amélioration de la situation des Rom, approuvée par la décision officielle n°430/2001.

L'établissement de registres de population, activité d'une extrême importance, présuppose la légalisation par la délivrance de documents d'identité – avec les droits et devoirs qui y sont associés – à tous les citoyens, y compris ceux d'origine rom. Ces documents sont absolument indispensables pour la protection et l'exercice des droits fondamentaux, leur absence entravant principalement l'accès à l'éducation, au travail et à la santé. Il est admis que toute approche stratégique de la question des Rom doit, en priorité, faciliter l'acquisition de ces documents.

Afin de soutenir les citoyens dont les habitations ont été touchées par les inondations de 2005, l'INEP a informé que les victimes de la catastrophe seraient exonérées de la taxe de délivrance de nouvelles cartes d'identité.

L'INEP a, en outre, créé des équipes mobiles chargées d'aider les personnes âgées non transportables ou celles résidant dans des zones isolées, eu égard à leur situation.

De plus, afin de faciliter la délivrance de certificats de résidence, des agents ont spécialement été affectés dans les municipalités pour clarifier la situation des Rom n'ayant pas de résidence fixe et ne disposant pas de certificat de résidence, document nécessaire à l'établissement d'une carte d'identité.

Les personnes qui ne disposent pas de tous les documents nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité peuvent toutefois obtenir une **carte d'identité temporaire**, d'une durée de validité d'un an.

En dépit de toutes les initiatives des autorités, il y a encore actuellement des personnes qui ne sont pas enregistrées à l'état civil, ou dont les cartes d'identité sont périmées.

Des unités spécialisées du ministère de l'Administration et de l'Intérieur et de la police prennent des mesures concrètes pour y remédier.

Le nombre de citoyens dont l'état civil reste à clarifier ne peut être estimé de façon précise.

Il existe dans chaque comté des conseillers sur les questions rom qui assistent les Rom dans leurs démarches pour obtenir une carte d'identité. A ce propos, les représentants rom ont été informés des documents nécessaires pour être enregistrés à l'état civil et des horaires de travail des services compétents.

Un protocole de coopération a été signé en 2005 entre le ministère de l'Administration et de l'Intérieur, le ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille et le Centre rom pour les interventions et études sociales – Romani Criss, visant à aider les citoyens roumains d'origine rom à obtenir des documents d'état civil et des cartes d'identité.

Article 5 – Soutien de la culture et de l'identité des minorités

En 2005, le Département des relations interethniques a initié et mené, par le biais de ses représentants territoriaux à Constanța, Suceava, Cluj, Timișoara et Turnu Severin, des activités de suivi à grande échelle de l'application des dispositions légales relatives aux minorités nationales. Le suivi concernant les minorités bulgare, tchèque, croate, grecque, polonaise, rom, russe, serbe, slovaque, tatare et ukrainienne a été effectué lors de visites dans le pays, tandis que le suivi de la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux minorités hongroise et allemande sera finalisé en 2006.

Ce suivi a été réalisé dans les localités figurant dans l'annexe à la décision officielle 1206/2001 pour l'approbation des normes d'application des dispositions relatives au droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans les relations avec l'administration publique locale, conformément à la Loi 215/2001 sur l'administration publique locale, telle que modifiée et complétée. Dans ces lieux, les experts ont contrôlé l'application des dispositions légales dans le domaine de l'administration publique, de l'éducation et de la culture.

Ont donc été contrôlées l'application des dispositions relatives au droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans les relations avec l'administration publique locale, prévues par la Loi 215/2001 sur l'administration publique locale et la décision officielle 1206/2001, ainsi que l'application des dispositions légales relatives au droit des citoyens appartenant aux minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, prévues par la Loi 84/1995 sur l'éducation.

Les données obtenues lors du suivi de 2005 ont été traitées, vérifiées et complétées par le Centre de ressources pour les relations interethniques de Cluj Napoca. Le travail de suivi s'est conclu par l'étude sur « l'application de la législation relative aux droits des minorités nationales en Roumanie », qui présente une vue d'ensemble de la situation actuelle dans tous les comtés. Cette étude permettra de prendre les mesures qui s'imposent. Le DIR contactera à cet effet les préfetures d'un certain nombre de comtés.

Des fonds budgétaires ont été alloués aux organisations membres du Conseil national des minorités nationales. Les 19 organisations membres du CNM ont reçu les fonds suivants du

budget de l'Etat pour assurer leur bon fonctionnement et mettre en place des activités de préservation de leurs langues, traditions et cultures :

- 2001 : 90 milliards LEI
- 2002 : 126,5 milliards LEI
- 2003 : 190 milliards LEI
- 2004 : 240 milliards LEI
- 2005 : 264,5 milliards LEI
- 2006 : 363,8 milliards LEI (36 380 000 RON - nouveau Lei roumain).

La légalité de l'utilisation de ces fonds est vérifiée, tandis que le contrôle des dépenses relève de la compétence exclusive de la Cour des comptes roumaine.

Un financement distinct est réservé chaque année au DIR pour la promotion de la diversité et la communication interculturelle par le biais de projets interethniques.

- 2001 : 4,8 milliards LEI
- 2002 : 7,1 milliards LEI
- 2003 : 9 milliards LEI
- 2004 : 15 milliards LEI
- 2005 : 25 milliards LEI
- 2006 : 25 milliards LEI (2 500 000 nouveaux Lei roumains).¹

Durant la présidence roumaine du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (15 novembre 2005 – 15 mai 2006), les autorités roumaines ont organisé la conférence internationale *Participation des minorités nationales à la vie publique, le rôle des organes consultatifs*, en partenariat avec le Conseil de l'Europe et la troisième réunion du DH-MIN.

Restitution des propriétés des églises et des biens ayant appartenu aux communautés

Suite à l'adoption de la Loi 247/2005 et aux modifications et compléments apportés au cadre juridique relatif à la restitution des biens immobiliers saisis abusivement, il y aura restitution en nature de tous les biens immobiliers actuellement propriété de l'Etat, y compris ceux qui avaient été exclus de la restitution en nature par des actes législatifs antérieurs.

Restitution des biens immobiliers ayant appartenu aux différents cultes

A l'expiration du délai de soumission des demandes de restitution par les cultes, 14 716 demandes de restitution avaient été présentées au niveau national.

Leur répartition était la suivante :

- **Eglise orthodoxe – 2215 demandes de restitution ;**
- **Eglise catholique – 1203;**
- **Église roumaine unie à Rome (grecque catholique) – 6723;**
- **Eglise réformée – 1208;**
- **Eglise évangélique – 1147;**
- **Communauté juive (édifices religieux) – 1918;**
- **Autres cultes – 303.**

¹ 1 Euro = env. 35 000 LEI

La situation, au mois de juin 2006, **des biens dont la restitution a été approuvée** par la Commission spéciale, est la suivante :

n°	Culte	Nombre de biens à restituer
01.	Eglise orthodoxe	186
02.	Eglise catholique	246
03.	Église roumaine unie à Rome (grecque catholique)	92
04.	Eglise réformée	253
05.	Communauté juive	71
06.	Eglise évangélique C.A (Allemands)	82
07.	Eglise évangélique luthérienne S.P. (Hongrois)	14
08.	Eglise unitaire	32
09.	Eglise arménienne	2
10.	Communauté islamique	2
11.	Eglise adventiste du Septième Jour	3
	TOTAL	984

Situation des édifices publics

Les biens servant à des activités d'intérêt public (écoles, hôpitaux) poursuivront leur mission d'utilité publique pendant 1 à 5 ans, selon leur destination.

Dans certains cas, les pouvoirs publics ont jugé qu'il était plus simple de construire de nouveaux bâtiments que d'indemniser les précédents propriétaires.

Dans cette optique, certaines municipalités et comtés ont engagé des négociations avec les représentants de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne de la reconstruction et du développement (BERD) pour obtenir les fonds nécessaires sans grever leur budget.

Le gouvernement a rédigé un projet de loi qui régit la protection sociale des locataires des immeubles à restituer à leurs anciens propriétaires. Parmi les solutions adoptées figurent la prise en charge d'une partie du loyer et la construction de logements sociaux.

Ce projet de loi est en cours d'examen par le gouvernement.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Etude de l'Holocauste

En 1998, le ministère de l'Education et de la Recherche a pris des mesures en faveur de l'étude de l'Holocauste dans l'enseignement pré-universitaire, en inscrivant ce sujet au nouveau programme d'histoire. Il figurera également dans les nouveaux manuels d'histoire qui seront publiés.

Ce sujet n'ayant pas été étudié dans les écoles jusqu'en 1998, il était urgent de compléter les programmes. Certains thèmes des cours d'histoire abordent maintenant cette réalité historique :

- en septième année, thème n°8, « La Seconde Guerre mondiale », point intitulé : « les différents aspects de la guerre »;
- en onzième année, thème n°9, « La Seconde Guerre mondiale », point intitulé : « l'Holocauste » ;
- en douzième année, thème n°8, « l'Etat, la société et la culture » ; point intitulé : « la Roumanie de 1938 à 1947 », la question abordée est la situation des Juifs en Roumanie entre 1940-1944.

Le thème de « La Seconde Guerre mondiale », point intitulé « l'Holocauste » (y compris en Roumanie), figure dans le nouveau programme de la dixième année, approuvé par la Commission nationale pour l'histoire et le ministre.

Il est également inscrit au programme de la onzième année (année complémentaire) sous le thème « La Seconde Guerre mondiale », question abordée « l'Holocauste » (y compris en Roumanie).

En 2004, un programme de cours optionnel sur l'étude de l'Holocauste dans les écoles secondaires a été approuvé par décision ministérielle. Son contenu a été modifié en 2005, en tenant dûment compte des recommandations du *Rapport final de la Commission internationale des historiens*. Cette année, 330 classes des écoles secondaires ont opté pour ce cours. Un programme de cours optionnel dans les lycées a été élaboré et sera soumis pour approbation par décision ministérielle.

Nous tenons à souligner que le premier manuel pour l'enseignement de cette option dans les écoles secondaires a été lancé officiellement le 10 octobre 2005 dans le cadre de la présidence roumaine. La Roumanie a également traduit et publié en 15 000 exemplaires le *Guide pour l'enseignement de l'Holocauste*, qui a été distribué gratuitement dans les établissements d'enseignement secondaire.

La formation des enseignants est l'autre priorité.

Elle s'est poursuivie, en Roumanie et à l'étranger. Les enseignants d'histoire ont été invités à participer à des stages de formation à Paris (2001 et 2003) et Yad Vashem (2000 et 2004). Un autre groupe s'est rendu à Yad Vashem, du 21 novembre au 5 décembre 2005. En Roumanie, toutes ces activités se sont déroulées dans les centres universitaires de Cluj-Napoca, Bucarest, Craiova, Iași et Bacău.

Le ministère de l'Education et de la Recherche a coordonné ce programme grâce à une commission interministérielle interservices. 18 types d'activités ont été organisés dans le secondaire, auxquels tous les établissements scolaires de Roumanie ont participé. Comme on le sait, les commémorations de l'Holocauste en 2004 et 2005 ont eu lieu dans des écoles roumaines.

Pour bénéficier d'une aide compétente dans le domaine de l'enseignement de l'Holocauste, le ministère de l'Education et de la Recherche a renouvelé, en 2005, le protocole signé en 2003 avec l'*Association des Juifs roumains victimes de l'Holocauste*.

Pour l'année à venir, le ministère de l'Education et de la Recherche s'est fixé comme objectif :

- de créer 4 nouveaux centres pour l'enseignement secondaire, consacrés à la formation des professeurs d'histoire à la question de l'Holocauste ;
- d'adopter un programme de cours optionnel intitulé *L'histoire des Juifs en Roumanie*, pour les lycées ;
- de poursuivre le protocole avec l'*Association des Juifs roumains victimes de l'Holocauste*, afin de publier et de diffuser de nouveaux supports (deux ouvrages, en roumain et en hongrois, et des Cd/Dvd sur la libération des camps de concentration) ;
- de créer des points d'information sur l'Holocauste dans les centres de formation des enseignants à travers le pays.

Conduite de la police

Les autorités roumaines donnent actuellement la priorité au recrutement de membres des minorités nationales dans la police.

Le 31 janvier 2006, une réunion de travail sur l'accès des minorités nationales aux forces de police a été organisée avec les responsables concernés de l'administration publique. Y ont participé, entre autres, le ministre d'Etat chargé de la coordination des activités dans le domaine de la culture, de l'éducation et de l'intégration européenne, M. Markó Béla, le ministre de l'Administration et de l'intérieur, M. Vasile Blaga, l'Inspecteur général de la police roumaine, M. Dan Fătuloiu, le Secrétaire d'Etat pour les relations interethniques, M. Markó Attila, et des responsables de l'Union démocratique des Hongrois de Roumanie (DAHR) et du groupe parlementaire de la DAHR. Cette réunion a conclu à la nécessité d'élaborer une stratégie de promotion des carrières dans la police à l'intention des minorités nationales, et notamment des jeunes.

La DAHR a également lancé une campagne ayant pour slogan « le choix des forts » pour informer, en particulier au niveau local, les personnes appartenant à la minorité hongroise des avantages d'une carrière dans la police d'une part, et d'une meilleure communication entre les autorités et les citoyens, d'autre part. Cette campagne visait également à encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à participer aux concours organisés par l'Inspection générale de la police roumaine. Pour s'inscrire, les candidats doivent avoir la citoyenneté roumaine, être titulaires d'un diplôme de baccalauréat et du permis de conduire, satisfaire à des critères de taille et parler le roumain.

Comme l'indique l'avis, le ministère de l'Administration et de l'Intérieur a mis en place un mécanisme d'enquête sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme commises par des

agents de police. Si ces actes sont à considérer comme un délit, l'enquête sera menée par le bureau du procureur.

Si ces actes constituent un manquement au code de bonne conduite, le policier sera puni d'une amende ou d'une sanction disciplinaire.

En 2005, au terme des enquêtes menées dans les affaires d'allégations d'atteintes aux droits de l'homme commises par des policiers, des sanctions pénales ont été prononcées dans **trois affaires**, des sanctions administratives dans **trois affaires** et des sanctions disciplinaires dans **treize affaires**.

En 2005 également, tous les agents de police roumains ont été informés des **règles de comportement** qu'ils doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions. Plusieurs affaires connues de violation des droits de l'homme jugées par la Cour européenne des droits de l'homme (affaires « Bursuc et Barbu Anghelescu contre la Roumanie » et « Velcea, Cobzaru et Iambor contre la Roumanie ») ainsi que le « *Guide de bonnes pratiques dans les activités de la police, contre la torture et les mauvais traitements* » ont été présentés aux structures territoriales de l'Inspection générale de la police roumaine et à ses unités de formation.

La formation générale du personnel du ministère de l'Administration et de l'Intérieur porte principalement sur la nécessité d'avoir un comportement civilisé à l'égard de tous les citoyens, sur l'instauration d'un climat de confiance mutuelle et de respect, ainsi que sur l'établissement et le maintien de relations correctes.

Dans les établissements d'enseignement du ministère de l'Administration et de l'Intérieur, les agents étudient les questions de droits de l'homme, qui représentent la base pour assurer le respect des coutumes, des traditions et du mode de vie des Rom, ainsi que les moyens et procédures d'enquête spéciales dans les communautés rom. Il convient également de mentionner ici que des projets de formation des policiers sont actuellement en cours sur les questions de droits de l'homme, de lutte contre la discrimination et de résolution des conflits, en partenariat avec la société civile. Ces projets visent à promouvoir de bonnes pratiques dans les relations entre les communautés multiculturelles et la police.

Un projet a été élaboré en partenariat avec le Centre danois pour la résolution des conflits et le Centre régional de médiation et de négociation de Iasi – « Renforcement de l'aptitude de la police roumaine à résoudre les conflits » –, projet qui entre dans le cadre du « Programme de voisinage » du ministère des Affaires étrangères du Royaume du Danemark, destiné à apporter une aide bilatérale aux Etats de l'Europe du Sud-Est. Ce projet, qui se déroule de juin 2005 à octobre 2006, se concentre sur les **activités de formation, dans le domaine de la résolution des conflits, des policiers travaillant avec la minorité rom**.

Dans le même esprit, et en tenant compte du *Plan d'action de l'OSCE visant à améliorer la situation des Rom et des Sinti dans l'espace de l'OSCE*, adopté par le Conseil ministériel de l'OSCE à Maastricht (3/2003), un protocole d'accord a été adopté par le ministère de l'Administration et de l'Intérieur, l'OSCE/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le point de contact pour les Rom et les Sinti et le Centre rom pour les interventions et études sociales. Ce protocole a pour but d'aider le ministère de l'Administration et de l'Intérieur à mettre en œuvre les objectifs fixés dans le domaine d'action « Justice et ordre public » de la Stratégie du gouvernement roumain pour l'amélioration de la situation des Rom, à élaborer un modèle de bonnes pratiques pour l'application en Roumanie des recommandations relatives à la police figurant dans le Plan d'action de l'OSCE, et à diffuser ce modèle dans l'espace de l'OSCE.

Les projets axés sur la protection de la minorité rom comportent un certain nombre d'activités, parmi lesquelles :

- la mise en place d'équipes communes de négociateurs pour la gestion des situations de tension ;
- l'invitation de représentants de la minorité rom à participer aux activités d'intérêt public et à d'autres manifestations organisées par le ministère de l'Administration et de l'Intérieur ;
- la formation des agents de police en vue d'améliorer les relations avec les Rom ;
- des stages de formation à l'intention des agents de police, visant à développer leurs capacités de communication avec les Rom ;
- l'organisation de réunions périodiques, à l'échelon local, pour mieux faire connaître et respecter la législation relative à l'ordre public et à l'administration publique.

Un Code d'éthique et de déontologie des agents de police a été élaboré avec l'aide d'experts français et belges du Conseil de l'Europe afin d'établir les règles et principes qui régissent le comportement des policiers et des gendarmes en général, et plus particulièrement leur façon d'agir dans des situations telles que les relations publiques, l'usage de la force ou les enquêtes sur les suspects et les actes illicites ; ce document a été approuvé par la décision officielle 991/2005.

Ce code édicte des règles pour veiller à ce que, dans les cas où l'intervention du policier ou du gendarme nécessite la restriction temporaire de certains droits et libertés de l'individu, cette restriction soit limitée à la durée minimale nécessaire pour accomplir l'objectif légitime ayant entraîné l'adoption de la mesure en question. Le code vise notamment à assurer un comportement éthique des policiers, par la formation et la promotion d'une culture professionnelle adéquate, et à créer ainsi un équilibre au niveau des droits des citoyens. Il rappelle également le principe d'égalité, d'impartialité et de non-discrimination. Les agents de police ou de gendarmerie doivent appliquer le principe de l'égalité de traitement pour tous et prendre les mêmes mesures pour des situations similaires de violation des normes juridiques, sans être influencés par des considérations ethniques, par la nationalité, la race, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, les origines nationales ou sociales ou tout autre critère.

Les structures chargées de l'application et de l'évaluation du Code d'éthique et de déontologie des agents de police ainsi que d'autres responsabilités y afférentes ont été créées par décision du ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

En ce qui concerne la représentation des Rom au sein des forces de police, il convient de mentionner la **Décision du ministre de l'Administration et de l'intérieur 300/2004 sur la gestion des ressources humaines dans les services relevant du ministère**, et ses modifications ultérieures, qui établit les conditions générales de recrutement et de sélection du personnel du ministère. Elle ne contient aucune disposition discriminatoire.

L'Inspection générale de la police roumaine prend actuellement des initiatives pour recruter des Rom dans la police. En 2005 et au début 2006, 30 postes ont été réservés aux membres de minorités nationales désirant rejoindre la police.

Article 10 de la Convention-cadre

L'usage des langues minoritaires dans les relations avec les pouvoirs locaux

Les recherches menées en 2005 - 2006 par le DIR dans les régions interethniques, qui se sont conclues par une étude sur « l'application de la législation relative aux droits des minorités nationales en Roumanie » (voir chapitre sur la *préservation et la promotion de la culture et de l'identité*), donnent une vue d'ensemble de la situation dans ce domaine. En se fondant sur les conclusions de cette étude, le DIR demandera aux pouvoirs locaux de différents comtés de prendre des mesures visant à appliquer la législation relative à l'usage des langues minoritaires dans l'administration publique locale.

La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires offrira un cadre supplémentaire pour l'application de ces dispositions.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation aux affaires publiques

Les autorités roumaines encouragent la participation des organisations de minorités nationales à la vie publique.

De plus, afin de renforcer la participation à la vie publique des jeunes appartenant aux minorités nationales, le Département des relations interethniques lancera en 2006 une série d'activités dans le cadre de la Campagne européenne de jeunesse « Tous différents, tous égaux ». Ces activités viseront notamment à encourager les jeunes à jouer un rôle actif dans la détermination de l'avenir de leurs communautés.

S'agissant de l'accès aux ressources publiques pour la protection des minorités nationales, il faut préciser que les organisations du Conseil des minorités nationales, en tant qu'entités représentatives, bénéficient d'une aide. Ces dernières années, des ressources financières accrues ont été affectées à d'autres organisations de minorités ou à des organisations s'intéressant aux questions interethniques, dont une fondation d'utilité publique. De telles initiatives se poursuivront dans les prochains temps, le DIR étant disposé à leur apporter tout le soutien nécessaire.

Par ailleurs, les fonds affectés aux organisations membres du Conseil des minorités nationales sont redistribués à leurs antennes et autres entités qui en font partie par l'intermédiaire d'un système interne de financement de projets.

Par exemple, la Fondation *Communitas*, qui gère les fonds publics reçus par la communauté hongroise, redistribue ces montants, pour la réalisation de projets, à un grand nombre d'organisations hongroises dans différents comtés. En 2005, le calendrier culturel de la DAHR comportait des manifestations organisées par près de 200 organisations. Le calendrier des manifestations financées par la DAHR en 2006 englobait quelque 300 organisations. De telles activités, qui existent également au sein des communautés allemande, juive et grecque, sont vivement encouragées.

Annexe

Déclaration de la Société pour la culture macédo-roumaine contre le projet visant à reconnaître les Aroumains en tant que minorité nationale Vendredi 10 juin 2005

La Société pour la culture macédo-roumaine a récemment pris connaissance des actions de quelques représentants autoproclamés des Aroumains de Roumanie qui demandent l'octroi du statut de minorité.

La Société pour la culture macédo-roumaine, qui a des racines en Roumanie depuis le règne d'Alexandru Ioan Cuza (19^e siècle), est le représentant officiel de longue date des Aroumains/Macédo-roumains/Macédo-Valaques de la zone des Balkans et de la diaspora. Elle a toujours soutenu l'idée, remontant au Moyen Age, selon laquelle les Aroumains, où qu'ils existent ou aient existé, font partie du peuple roumain et parlent un dialecte du vieux roumain. En tant qu'unique descendant de la latinité orientale, le peuple roumain, avec ses différentes branches, est né autant au nord qu'au sud du Danube. L'unité du peuple roumain et de sa langue existe et s'est affirmée ; elle est connue et reconnue en tant que telle par les scientifiques de Roumanie et d'ailleurs. Par conséquent, l'initiative susmentionnée nous paraît non seulement absurde, mais également provocante et dangereuse. Les Aroumains se sont installés au nord du Danube après la création des Etats roumains et leur nombre a crû avec le temps. Ils ont considéré, sans exception, qu'ils s'installaient parmi leurs frères, dans leur propre pays, gardant à l'esprit qu'ils faisaient partie de la nation roumaine. Le patrimoine culturel roumain s'est enrichi grâce à d'illustres personnalités aroumaines, dont les noms auraient, autrement, été évincés de l'histoire.

Nous espérons que la situation de nos frères vivant dans différents pays des Balkans évoluera en accord avec les normes européennes, par leur reconnaissance en tant que minorité, et non en « inventant » une réalité ethnique, comme on semble vouloir le faire en Roumanie. Nous tenons à souligner que de nombreuses associations, organisations, fondations et communautés aroumaines de Bucarest et d'autres villes s'opposent à cette initiative ; elles rappellent, comme par le passé, qu'elles appartiennent au peuple roumain et s'indignent à l'idée d'être déclarées en tant que minorité dans leur propre pays.

L'Etat roumain, il faut le souligner, a été le seul à assumer la responsabilité du sort des Aroumains dans le pays et dans le reste du monde : leur éventuelle reconnaissance en tant que minorité/groupe ethnique distinct les priverait donc d'un soutien vital pour leur présent et leur avenir. Nous saisissons cette occasion pour exprimer l'espoir que les autorités compétentes de notre Etat continueront à soutenir la volonté de nos frères aroumains, citoyens loyaux de leur pays, pour préserver la spécificité du dialecte, de la culture et des traditions aroumaines. Nous espérons que les autorités de notre Etat s'opposeront à cette demande, qui est étrangère aux sentiments et aux intérêts des Aroumains.

Note : Les vues exprimées dans cette déclaration sont celles de ses auteurs.